

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 JUIN 2021 A 18H30

L'an deux mille vingt et un, le trois juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse :

https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_vJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, LABEYRIE Nicolas, BARRERE Étienne, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, MARSEILLAN Bernard, MESTÉ Michel, BEYRIE Jean-Paul, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,

ABSENTS EXCUSÉS : DUFOUR Philippe, TOUHÉ-RUMEAU Christian, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, BIÉMOURET Gisèle, MOUROT Gilles et TALHAOUI Khadidja,

ABSENTS : BAUDOUIN Alexandre, BRETTE-GARCIA Béatrice, MAYOR-PLANTÉ Joris, MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel, PEROTTO Aline et PITTON Lionel,

PROCURATIONS : TOUHÉ-RUMEAU Christian a donné procuration à RODRIGUEZ Jean, DUBOS Patrick a donné procuration à RODRIGUEZ Jean, BIÉMOURET Gisèle a donné procuration à RATA Nathalie, MOUROT Gilles a donné procuration à GIACOSA Patrick et TALHAOUI Khadidja a donné procuration à DELPECH Hélène,

SECRÉTAIRE : FERNANDEZ Charlotte.

ORDRE DU JOUR :

- 00 Communication des décisions prises par le Président par délégation du conseil communautaire ;
- 00Bis Approbation du procès-verbal de la séance publique du 30 mars 2021 ;
- 00Ter Approbation du procès-verbal de la séance publique du 30 mars 2021 du DOB ;
- 00Quater Approbation du procès-verbal de la séance publique du 13 avril 2021 ;
01. Adhésion de nouvelles communes au SMV3 ;
02. Charte d'utilisation des médias sociaux ;
03. Constitution d'un groupement de commande avec le CIAS, la CCT, la commune de Condom et le CCAS de Condom pour le marché de souscriptions des assurances ;
04. Constitution d'une CAO pour le groupement de commande avec le CIAS, la CCT, la commune de Condom et le CCAS de Condom pour le marché de souscriptions des assurances ;
05. Modification des tarifs des AOT – Aérodrome de Condom-Valence ;
06. Modification de la taxe de séjour ;
07. Ouverture du Centre de loisirs aqualudiques pour la saison 2021 ;
08. Opération « J'apprends à nager » ;
09. Approbation du PHUIH valant PLH ;
10. Institution du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones urbaines et à urbaniser ;
11. Obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification des clôtures ;
12. Obligation de dépôt d'une déclaration préalable aux travaux de ravalement de façade ;
13. Demande de financement du poste de Chef de projet PVD et plan de financement prévisionnel ;
14. Convention de partenariat d'échanges de données avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DGFIP) ;
15. Délocalisation éventuelle du Conseil communautaire ;
16. Questions diverses.

La délibération n°2021.04.00 : **COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire, en date du 30 juillet 2020, portant « Délégation au Président » qui l'autorise, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre autres à :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute modification éventuelle dans les limites prévues par la loi, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Et à signer quelle que soit la formulation de l'Etablissement prêteur tous les imprimés relatifs aux différents contrats de prêts et de couverture des risques ;
- la création et la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant annuel n'excédant pas 12 000 € ;
- décider et approuver les conditions de location, d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté de communes, et de leur révision, pour une durée inférieure à six ans en fonction des tarifs ou des redevances fixées par le conseil de communauté, y compris les conventions d'occupation du domaine public communautaire et leurs éventuels avenants ;
- la cession et l'acquisition de terrains et d'immeubles dans la limite de 75 000 € lorsque les montants sont fixés par délibération ou inscrits au budget, de passer à cet effet les actes nécessaires et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ces opérations ;
- de signer tout acte portant constitution de servitudes dont le montant n'excède pas 75 000 € et tout acte qui en serait la suite ou la conséquence ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € ;
- la cession de matériel, mobilier jusqu'à 10 000€ ;
- la décision de la réforme de tous les biens meubles du domaine public communautaire ;
- d'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) y compris les procédures d'urgence et les référés.

Cette délégation s'entend également :

- aux dépôts de plainte, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la communauté de communes, constitution de partie civile,
- au Contentieux administratif, civil et pénal en matière d'urbanisme, de commande publique, de domaine public ou privé (dont expulsion), d'environnement, de finances et budget, d'aides, de travaux publics, d'expropriation, de préemption, d'immobilier, de responsabilité, de gestion du personnel,
- aux Affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Communauté de communes, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;
- conduire les procédures d'expulsion devant toutes les juridictions quel que soit l'ordre et quelle que soit la nature de la domanialité concernée ;
- choisir les avocats, notaires, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires ;
- transiger dans l'intérêt de la Communauté de communes et d'une manière générale prendre tout acte susceptible d'intervenir en cours d'instance ou nécessaire pour prévenir une contestation à naître ;
- accepter toutes indemnités, de quelque nature que ce soit, dans le domaine des assurances ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de communes de la Ténarèze dans la limite de 10 000€ ;

- de l'autoriser à recruter des agents contractuels des catégories A, B et C dans les conditions fixées par les articles :
 - 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,
 - 3-1 et 3-2 de la loi du 12 mars 2012 pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant, ainsi que l'autorisation de signer toute convention de subvention, y inclus tout document ou avenant s'y rapportant, le cas échéant ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien particulier conformément à l'article L 213.3 du code de l'urbanisme ;
- déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme, notamment en ce qui concerne, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations préalables, les autorisations de clôtures, les autorisations d'installations et travaux divers, les permis de lotir, les certificats d'urbanisme, concernant les terrains, équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes membres, soit propriété de la Communauté de communes. Cette délégation est étendue aux permis de démolir pour les propriétés communautaires et aux demandes d'autorisation et déclarations préalables en matière de publicité extérieure.

Monsieur le Président rappelle que lors de chaque Conseil Communautaire, il doit rendre compte des décisions prises par délégation, ou dans le cadre de l'attribution de marchés supérieurs à 214 000 € H.T. autorisée par le Conseil Communautaire et après avis de la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

PREND ACTE de la communication des décisions prises par le Président

La délibération n°2021.04.00BIS : **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2021 A 19H30**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 30 mars 2021 à 19h30 ci-joint.

La délibération n°2021.04.00TER : **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2021 A 21H00 - DOB**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire pour le Débat d'Orientation Budgétaire du 30 mars 2021 à 21h00 ci-joint.

La délibération n°2021.04.00QUATER : **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2021**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 13 avril 2021 ci-joint.

La délibération n°2021.04.01 : **ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES AU SM3V**

Monsieur le Président expose qu'il a été saisi par courrier, le 6 mai 2021, par le Monsieur le Président du Syndicat Mixte des 3 Vallées (SM3V) afin que la Communauté de communes puisse donner son avis sur les demandes d'adhésions formulées par les communes de CASTELNAU-D'ARBIEU (32500), GAVARRET SUR AULOUSTE (32390), LALANNE (32184), LA SAUVETAT (32500) et TOUGET

(32430). Ces communes souhaitent confier au Syndicat leur compétence dans le domaine de la création et la gestion d'une fourrière animale.

Monsieur le Président indique que le Comité syndical du SM3V a donné un avis favorable, à l'unanimité, à ces demandes dont copie en annexe.

Il précise qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Comité du SM3V doivent être soumises à l'avis des organes délibérants des membres du Syndicat. Ceux-ci doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de leur saisine, à savoir le 6 mai 2021 par courrier, par le Président du Syndicat. A défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU l'avis favorable émis par le Comité Syndical du SM3V à ces demandes d'adhésions,

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion des Communes de CASTELNAU-D'ARBIEU (32500), GAVARRET SUR AULOUSTE (32390), LALANNE (32184), LA SAUVETAT (32500) et TOUGET (32430), au Syndicat Mixte des 3 Vallées et exclusivement à la carte de compétence optionnelle de création et gestion d'une fourrière et refuge pour chiens et chats ;

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2021.04.02 : **CHARTRE D'UTILISATION DES MEDIAS SOCIAUX**

Monsieur le Président expose que l'utilisation des médias et réseaux sociaux est une nouvelle stratégie de communication de la Communauté de communes.

Il convient donc de mettre en place et d'approuver la charte d'utilisation des médias sociaux ci-annexée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la signature de la charte d'utilisation des médias sociaux ci-annexée ainsi que ses éventuelles modifications ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

La délibération n°2021.04.03 : **CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CIAS DE LA TENAREZE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE, LA COMMUNE DE CONDOM ET LE CCAS DE CONDOM POUR LE MARCHE DE SOUSCRIPTION DES ASSURANCES- Arrivée de Gisèle BIEMOURET**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT l'intérêt de constituer un groupement de commandes entre la Commune de Condom, le CIAS de la Ténarèze, la Communauté de Communes de la Ténarèze et le CCAS de Condom afin de faire émerger l'offre la plus intéressante en matière de marché de souscription des assurances ;

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de la constitution d'un groupement de commandes entre la Commune de Condom, le CIAS de la Ténarèze, la Communauté de Communes de la Ténarèze et le CCAS de Condom ;

DÉCIDE que le coordonnateur aura compétence pour la consultation et la passation, après avis de la commission d'appel d'offres ;

DÉCIDE que ce groupement sera constitué pour le marché de souscription des assurances ;

APPROUVE les termes et conditions de la convention de groupement de commandes ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement et ses éventuels avenants ainsi que tout document pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

La délibération n°2021.04.04 : **CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CIAS DE LA TENAREZE, LA**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE, LA COMMUNE DE CONDOM ET LE CCAS DE CONDOM POUR LE MARCHE DE SOUSCRIPTION DES ASSURANCES

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, la tenue de la séance publique est possible en visioconférence mais que « les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU la délibération en date du 3 juin 2021 portant constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Condom, le CIAS de la Ténarèze, la Communauté de Communes de la Ténarèze et le CCAS de Condom pour le marché de souscription des assurances ;

VU la nécessité de constituer une Commission d'Appel d'Offres pour ledit groupement pour le marché de souscription des assurances ;

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE que la commission d'appel d'offres sera constituée d'un représentant élu (1 titulaire et 1 suppléant) parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres, et d'un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres ;

DÉSIGNE pour le compte de la Communauté de communes de la Ténarèze : **Jean RODRIGUEZ** en qualité de titulaire et **Philippe BRET** en qualité de suppléant.

La délibération n°2021.04.05 : MODIFICATION DES TARIFS DES AOT – AÉRODROME DE CONDOM-VALENCE

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 30 septembre 2017, la Communauté de communes de la Ténarèze a mis en place des AOT (Autorisation Temporaire d'Occupation du domaine public) pour l'ensemble des propriétaires d'aéronefs basés sur l'aérodrome de Condom-Valence. Ces AOT sont soumises au paiement d'une redevance calculée en fonction de la surface des aéronefs (envergure x longueur) selon le tableau ci-dessous :

Période	S < 60 m ²	60 m ² < S < 100 m ²	S > 100 m ²
Mois	80 euros	120 euros	160 euros

Certains usagers sont propriétaires d'appareils dont l'envergure est inférieure ou égale à 30 m² et demande donc une adaptation des tarifs en fonction de cette caractéristique.

Vu l'avis favorable de la commission économie - finances réunie le 25/05/2021, Monsieur le Président propose donc de mettre en place un tarif complémentaire pour les appareils < 30 m² selon le tableau ci-dessous :

Période	S < 30 m ²	30 m ² < S < 60 m ²	60 m ² < S < 100 m ²	S > 100 m ²
Mois	40 euros	80 euros	120 euros	160 euros

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 25 mai 2021,

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré par 37 voix pour et 1 voix contre de GAUBE Denis,

APPROUVE la mise en place d'un tarif complémentaire comme indiqué ci-dessus pour les Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) de l'aérodrome de Condom-Valence ;

APPROUVE la signature de l'avenant (ci-annexé) pour les conventions d'Autorisations d'Occupation Temporaire concernées,

APPROUVE la nouvelle de Convention d'Autorisations d'Occupation Temporaire (ci-annexée) incluant ce nouveau tarif,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les nouvelle Autorisations d'Occupation Temporaire intégrant ces nouveaux tarifs,

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2021.04.06 : MODIFICATION DE LA TAXE DE SÉJOUR -Arrivée de Martine LABORDE , Béatrice BRETTE-GARCIA

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 26 septembre 2018 portant « Taxe de séjour 2019 » qui décidait de fixer de nouveaux tarifs et le taux de la taxation professionnelle pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air à 3 % à compter du 1^{er} janvier 2019, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif à compter du 01/01/2019
Palaces	0,70	4,00	2,30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,80
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	1,45
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,75
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20	0,80	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20		0,20
Hébergements	Taux minimum	Tarif maximum	Taux à compter du 01/01/2019
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3%

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU les articles L2333-26 à 39 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L5211-21 du Code générale des collectivités territoriales ;

VU les articles R2333-43 à 53 du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir rappelé les principes suivants :

- Une taxe de séjour au réel a été instituée sur l'ensemble du territoire de compétence de l'EPCI,
- La période de collecte de ladite taxe s'étend sans interruption du **1^{er} janvier au 31 décembre**,
- En vertu du I de l'article L2333-34 du code général des collectivités, l'appel à reversement de la collecte de la Taxe de séjour **a lieu une fois l'an au cours du mois de novembre**,
- Sont exemptés de la taxe de séjour :
 - o 1° Les personnes mineures,
 - o 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
 - o 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Il n'est pas institué de loyer minimum en deçà duquel la taxe de séjour n'a pas à être collectée,
- La taxe de séjour est exigible pour tout séjour à titre onéreux auprès de toutes les personnes majeures qui ne sont pas domiciliées dans la commune où se déroule leur séjour,
- Conformément à l'article L2333-30 du code général des collectivités territoriales, les natures d'hébergement ci-après sont assujetties à la taxe de séjour sans exception possible :
 - o Les palaces ;
 - o Les hôtels de tourisme ;
 - o Les résidences de tourisme ;
 - o Les meublés de tourisme ;
 - o Les villages de vacances ;
 - o Les chambres d'hôtes ;
 - o Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;

- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance.
- Les auberges collectives
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-avant

VU la loi de finances pour 2021, parue le 30 décembre 2020, qui comporte de nouvelles dispositions relatives à la taxe de séjour, à savoir :

1. à compter de 2021, les délibérations d'institution et de fixation des tarifs devront être adoptées avant le 1er juillet 2021, pour être applicables à compter du 1er janvier 2022 (article 123).
2. pour les hébergements sans classement ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle, les tarifs obtenus sont, depuis le 1er janvier 2021, plafonnés au tarif le plus élevé adopté par la collectivité (article 124). Cette modification ne requiert aucune délibération pour être applicable.

VU l'article L. 2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, qui prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ». Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0,0 % pour 2020 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2022, aucune limite tarifaire n'est modifiée.

VU l'avis de la Commission Finances en date du 25 mai 2021,

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE :

- la modification du montant pour la catégorie d'hébergement « palaces » à 4.00€ afin d'augmenter le plafond pour les hébergements sans classement ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle ;
- l'inscription des auberges collectives dans la catégorie d'hébergement des hôtels de tourisme 1 étoile, conformément au tableau ci-après ;

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé au Conseil communautaire
Palaces	0,70€	4,20€	4,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€	3,00€	1,80€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	2,30€	1,45€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	1,50€	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	0,90€	0,75€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20€	0,80€	0,75€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20€	0,60€	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€		0,20€
Hébergements	Taux minimum	Tarif maximum	Taux proposé au Conseil communautaire
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3%

* le taux de 3 % est applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement hors hébergements de plein air.

DIT que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2021.04.07 : CONDITIONS ET TARIFS POUR L'OUVERTURE DU CENTRE DE LOISIRS AQUALUDIQUES 2021

Monsieur le Président précise que l'ouverture des centres aquatiques au public et aux scolaires est possible depuis le 19 mai 2021 dans le respect des recommandations sanitaires en vigueur.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes propose chaque année aux écoles élémentaires du territoire de participer à des séances de natation dans le cadre scolaire durant le mois de juin. Cette activité n'a pas pu se mettre en place en 2020 en raison des conditions sanitaires.

La pratique de la natation scolaire étant à ce jour possible, Monsieur le Président propose qu'elle soit organisée à partir du 1^{er} juin 2021.

Concernant l'ouverture au public, les exigences des protocoles d'exploitations actuellement en vigueur permettent un fonctionnement du Centre Aqualudique avec les horaires d'ouverture habituels mais préconisent une limitation du nombre d'usagers à 80% de la capacité normale. Le Président propose donc le protocole d'ouverture suivant :

- Ouverture de l'ensemble des bassins à partir du mercredi 7 juillet jusqu'au mardi 31 août 2021 de 11h à 20h (l'ouverture les week-ends à partir du 19 juin de 14h à 20h est envisagée sous réserve du recrutement des personnels de surveillance nécessaires) ;
- Fermeture les lundis pour une désinfection complète du site ;
- Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) = 720 personnes (900 personnes en conditions normales) ;
- FMI par bassin : 1 personne / 2m² soit 375 personnes pour l'ensemble des bassins ;
- Fermeture du snack, vestiaires, douches intérieures, casiers, aire de jeux.

En raison de l'ouverture de l'ensemble des bassins en continu toute la journée Monsieur le Président propose d'appliquer les tarifs normalement en vigueur (voir grille tarifaire ci-joint).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU l'avis du Bureau du 17 mai 2021,

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **par 39 voix pour et 1 voix contre de GAUBE Denis,**

DÉCIDE, sous réserve de l'avis favorable des autorités compétentes, de l'ouverture du centre de loisirs aqualudiques selon le protocole exposé et pour les périodes définies ;

APPLIQUE les tarifs normalement en vigueur (grille tarifaire ci-jointe) ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2021.04.08 : OPERATION « J'APPRENDS A NAGER »

Monsieur le Président rappelle la délibération de ce jour portant « conditions et tarifs pour l'ouverture du centre de loisirs aqualudiques 2021 » ainsi qu'à la délibération du 31 mai 2016 portant « Opération j'apprends à nager ».

Monsieur le Président propose que la Communauté de communes adhère de nouveau pour l'année 2021 à ce dispositif pour l'organisation de deux ou trois stages d'apprentissage.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

DÉCIDE d'adhérer à l'opération « j'apprends à nager » pour l'été 2021,

DIT que le Centre de Loisirs Aqualudiques et le matériel seront mis à disposition de l'opération « j'apprends à nager »,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2021.04.09 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DES COMMUNES DE BEAUMONT, BERAUT, CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON, CAUSSENS, CAZENEUVE, GAZAUPOUY, LAGRAULET-DU-GERS, LARROQUE-SUR-L'OSSE, LAURAËT, LIGARDES, MAIGNAUT-TAUZIA, MONTREAL-DU-GERS, MOUCHAN ET SAINT-ORENS-POUY-PETIT-Arrivée de *Alexandre BAUDOIN*

Monsieur Maurice BOISON, Président, énonce que l'objet de la présente délibération est d'approuver le PLUI valant PLH et l'abrogation des cartes communales des communes de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit.

Avant de présenter le projet de PLUIH prêt à être approuvé, le Président rappelle les grandes étapes de l'élaboration du PLUIH.

1. Rappel des objectifs poursuivis

Préalablement, Monsieur le Président, rappelle que le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) le 27 mars 2013.

Lors de la séance du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a apporté des compléments à la délibération du 27 mars 2013 en complétant les objectifs poursuivis et en arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres (sachant que la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres).

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUI valant PLH ont ainsi été définis :

- Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisation avec les divers documents existants à une échelle supra-communautaire,
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace tout en garantissant la protection des sites, des milieux et paysages,
- Pérenniser et valoriser les ensembles urbains et le patrimoine bâti et naturel remarquables,
- Déterminer les possibilités d'un développement raisonné de l'habitat et des activités économiques en limitant la consommation de l'espace, en évitant l'étalement urbain et en privilégiant des formes urbaines qui favorisent la densification,
- Créer des conditions favorables à l'amélioration du parc de logements existants, notamment pour diminuer la vacance et revitaliser les centre-bourgs et les cœurs de village,
- Mettre en adéquation l'offre du parc de logements existant avec les besoins de toutes les populations, notamment les personnes éligibles aux logements locatifs sociaux et les personnes âgées suivant une programmation sectorisée d'interventions prioritaires,
- Prendre en compte le caractère urbain et les fonctions de centralité de Condom, tout en confortant l'attractivité des pôles secondaires et plus largement tous les bourgs des communes de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Conforter l'attractivité de toutes les communes de la Communauté de communes,
- Prévoir les réserves foncières, les équipements et les infrastructures publics nécessaires au développement économique du territoire, notamment l'implantation de nouvelles entreprises et de commerces,
- Maintenir et conforter la vocation agricole, polycole et viticole qui confère au territoire son identité et son attractivité,
- Conforter le territoire en tant que destination touristique.

Ces deux délibérations ont été publiées, affichées, mention de leur affichage a été insérée dans la presse.

Il est précisé que la Commune de Labarrère ne fait plus partie des communes membres de la Communauté de communes depuis le 10 février 2016.

2. Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est intervenu le 12 décembre 2016 au sein du conseil communautaire.

Les débats ont eu lieu dans les communes, respectivement :

- Beaucaire le 08 mars 2017 ;

- Beaumont le 19 mai 2017 ;
- Béraut le 21 mars 2017 ;
- Blaziert le 21 mars 2017 ;
- Cassaigne le 10 avril 2017 ;
- Castelnau sur l'Auvignon le 16 mars 2017 ;
- Caussens le 10 avril 2017 ;
- Cazeneuve le 26 octobre 2017 ;
- Condom le 20 avril 2017 ;
- Fourcès le 28 juin 2017 ;
- Gzaupouy le 16 mars 2017 ;
- Lagardère le 28 mars 2017 ;
- Lagraulet-du-Gers le 26 avril 2017 ;
- Larressingle le 10 juillet 2017 ;
- Larroque-Saint-Sernin le 19 mai 2017 ;
- Larroque-sur-l'Osse le 03 avril 2017 ;
- Lauraët le 29 septembre 2017 ;
- Ligardes le 08 décembre 2017 ;
- Maignaut-Tauzia le 13 mars 2017 ;
- Mansencôme le 28 mars 2017 ;
- Montréal du Gers le 03 avril 2017 ;
- Mouchan le 1er juin 2017 ;
- Roquepine le 28 mars 2017 ;
- Saint-Orens-Pouy-Petit le 09 juin 2017 ;
- Saint-Puy le 26 janvier 2017 ;
- Valence-sur-Baise le 26 avril 2017.

A l'issue du débat sur les orientations générales du PADD, le travail s'est poursuivi pour établir le règlement (écrit et zonage), les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le programme d'orientations et d'actions au titre du PLH.

3. Association des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été associées à l'élaboration du PLUI valant PLH tout au long de la procédure d'élaboration.

Les délibérations de prescription précitées leur ont été notifiées les 15 avril 2013 et 12 octobre 2015.

Des réunions ont été organisées aux différentes étapes de l'élaboration du document :

- le diagnostic territorial a été présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA) lors d'une réunion le 16 février 2016,
- le projet de PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées, lors d'une réunion le 07 juin 2016,
- le projet de règlement a été présenté aux PPA le 13 novembre 2018 ;
- à l'issue de la première approbation et suite aux procédures contentieuses qui ont empêché l'entrée en vigueur du PLUi-H : 02 octobre 2020, 08 janvier 2021, 29 janvier 2021, 26 mars 2021 et du 12 mai 2021.

4. Etat de la collaboration avec les communes membres

La conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres et le 06 novembre 2019 pour la présentation des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Le groupe de travail PLUI, convoqué par le Président, s'est réuni lors des phases :

- Diagnostic territorial et état initial de l'environnement : réunions les 14 septembre 2015, 21 octobre 2015, 5 novembre 2015, 19 novembre 2015 et 17 décembre 2015,
- Elaboration du PADD : réunions les 25 février 2016, 10 mars 2016, 17 mars 2016, 24 mars 2016, 14 avril 2016, 18 mai 2016, 24 mai 2016 et 28 septembre 2016,
- Elaboration des secteurs à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du zonage, du règlement, du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) : réunions les 7 décembre 2017, 20 février 2018, 7 mars 2018, 11 septembre 2018 et 9 octobre 2018,
- Préparation de l'arrêt du PLUI : 04 décembre 2018,

- Préparation du nouvel arrêté du PLUI : 20 juin 2019,
- Réponses au Procès-Verbal de synthèse de la Commission d'enquête : 17 octobre 2019,
- Préparation de l'approbation du PLUI : 21 novembre 2019 ;
- Préparation de la nouvelle approbation du PLUI : 29 avril 2021.

Le comité de pilotage du PLUI, convoqué par le Président, s'est réuni à la fin de chaque phase d'élaboration du document :

- A la fin du diagnostic territorial : 29 janvier 2016,
- Avant le débat sur les orientations générales du PADD : 30 mai 2016,
- Avant le bilan de la concertation et l'arrêt du PLUI : 04 décembre 2018,
- Avant le nouvel arrêté du PLUI : 24 juin 2019,
- Avant l'approbation du PLUI : 21 novembre 2019 ;
- Avant la nouvelle approbation du PLUI : 05 mai 2021.

Des réunions de travail avec les maires ou leurs représentants se sont tenues les 13 janvier 2016, 21 janvier 2016, 27 janvier 2016, 29 novembre 2016, 22 mai 2017, 23 mai 2017, 05 octobre 2017, 06 octobre 2017, 12 octobre 2017, 16 novembre 2017, 23 novembre 2017, 9 juillet 2018, 10 juillet 2018, 11 juillet 2018, 07 novembre 2018 et le 11 mai 2021.

5. Bilan de la concertation

Il résulte de la délibération du 27 mars 2013, précitée, que les modalités de concertation définies sont les suivantes :

Les moyens mis en œuvre pour associer la population sont :

- publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation,
- mise à disposition d'un dossier de concertation dans toutes les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- les documents du dossier de concertation seront également disponibles sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- tenue d'un registre dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze pour recevoir les observations de toute personne intéressée, pendant les heures d'ouverture des mairies et de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- présentation de l'état d'avancement de la démarche sur le site internet,
- organisation d'au minimum, 3 réunions publiques dont les dates, lieux et heures seront communiquées au public par voie d'affichage dans les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Les moyens mis en œuvre en direction des associations et des autres personnes concernées :

- outre les moyens de concertation ouverts à l'ensemble de la population dont elle pourra se prévaloir, les associations et les autres personnes concernées seront à leur demande reçues par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Tout au long de la procédure d'élaboration du PLUI valant PLH, la Communauté de communes de la Ténarèze a mis en œuvre les modalités de concertation suivantes :

- L'avis mentionnant le dépôt du dossier de concertation a été publié le 23 octobre 2015 dans la Dépêche du Midi,
- Les dossiers et registres de concertation ont été mis à disposition des administrés dans les mairies des communes membres et au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes, à compter du 21 octobre 2015 (plus précisément selon les communes les 13, 15, 16, 19, 20 et 21 octobre 2015),
- L'état d'avancement de la procédure a été actualisé au fur et à mesure de son évolution sur le site internet : <http://cc-tenareze.fr/PLUIAccueil>,
- Les dossiers de concertation papier ainsi que celui disponible sur le site internet ont été complétés au fur et à mesure de la procédure,
- On note 149 observations et courriers reçus sur les registres de concertation,
- Trois réunions ont été organisées à destination du public, les : 13 novembre 2018 à 21h à Montréal-du-Gers, 20 novembre 2018 à 18h30 à Condom et 20 novembre 2018 à 21h à Valence-sur-Baïse,
- Des réunions se sont tenues à l'attention des agriculteurs le 2 mai 2016 à Montréal-du-Gers, le 3 mai 2016 à Caussens, le 4 mai 2016 à Mouchan, le 10 mai 2016 à Saint-Puy et le 11 mai 2016 à Lagardère,

- Des articles ont notamment été publiés dans « La Dépêche du Midi » les 22 août 2014, 26 septembre 2014, 2 août 2014, 4 octobre 2014, 21 novembre 2014, 2 novembre 2015, 6 juin 2016, 16 décembre 2016, 22 mars 2017, 30 mars 2017, 5 mai 2017, 28 Novembre 2018, 1er Décembre 2018, dans « Maignaut Passion » en mai 2016 ou encore dans le « Journal du Gers » le 21 novembre 2018.

Les observations et propositions ont porté essentiellement sur des demandes personnelles de classement de parcelles en zone constructible mais aussi la prise en compte de projets agricoles, touristiques ou encore de production d'énergies renouvelables.

Ces demandes ont été étudiées une fois le plan de zonage travaillé et stabilisé avec chaque commune afin de voir si ces demandes individuelles pouvaient être conciliées avec le projet d'intérêt général défini par les élus de chaque commune.

Certaines demandes ont pu être prises en compte et toutes ont nourri la réflexion sur le zonage du PLUI. Le bilan de la concertation a été tiré lors de la séance du conseil communautaire du 11 février 2019.

6. Option pour la nouvelle partie réglementaire du Code de l'urbanisme

Il est apparu opportun d'élaborer notre PLUI en appliquant à notre document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Le décret prévoit qu'en pareille hypothèse, une délibération expresse intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Cette délibération a été votée par le Conseil communautaire lors de la séance du 17 décembre 2018.

7. Avis des communes et consultation des PPA ainsi que de la MRAe, de la CDPENAF et du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement sur le projet de PLUIH arrêté le 11 février 2019

Le projet de PLUIH a été notifié aux communes le 22 février 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des dispositions combinées des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, les communes disposaient d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour émettre un avis sur le projet de PLUIH arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis rendus par les communes membres sont les suivants :

- La commune de Beaucaire a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Beaumont a délibéré le 13 avril 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
- La commune de Bérault a délibéré le 10 avril 2019 et émis un avis favorable, La commune de Blaziert a délibéré le 09 avril 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Cassaigne a délibéré le 06 mai 2019 et émis un avis défavorable,
- La commune de Castelnau-sur-l'Auvignon a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable, La commune de Caussens a délibéré le 20 mars 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Cazeneuve a délibéré le 15 avril 2019 et a donc émis un avis favorable avec réserves, La commune de Condom a délibéré le 11 avril 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Fourcès a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
- La commune de Gazaupouy a délibéré le 26 février 2019 et émis un avis favorable, La commune de Lagardère a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Lagraulet a délibéré le 11 avril 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Larressingle a délibéré le 17 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme,
- La commune de Larroque-Saint-Sernin a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable, La commune de Larroque-sur-l'Osse a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis défavorable,
- La commune de Lauraët a délibéré le 16 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
- La commune de Ligardes a délibéré le 24 mai 2019 et émis un avis favorable avec réserves, La commune de Maignaut-Tauzia a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,

- La commune de Mansencôme a délibéré le 26 mars 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Montréal-du-Gers a délibéré le 23 mai 2019 et émis un avis défavorable, La commune de Mouchan a délibéré le 21 mai 2019 et émis un avis défavorable,
- La commune de Roquepine a délibéré le 14 mai 2019 et émis un avis favorable, La commune de Saint-Puy a délibéré le 27 mai 2019 et émis un avis favorable,
- La commune de Saint-Orens-Pouy-Petit a délibéré le 16 mai 2019 et émis un avis défavorable,
- La commune de Valence-sur-Baise a délibéré le 07 mai 2019 et émis un avis favorable avec réserves.

Sur les 26 communes, 17 ont émis un avis favorable dont 3 avec réserves, 4 ont émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme et 5 ont émis un avis défavorable motivé.

Les personnes publiques associées (PPA) ainsi que la CDPENAF et le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement ont été consultées sur le dossier de RLPI arrêté par courrier du 22 février 2019. La MRAe a été saisie par courrier en date du 25 mars 2019.

La Communauté de communes a également sollicité le Préfet pour obtenir une dérogation à la règle de la constructibilité limitée en l'absence de SCOT approuvé.

La Communauté de communes a reçu huit avis des PPA :

- Avis favorable de la Chambre des métiers et de l'artisanat du 12 août 2019 ;
- Avis de la CDPENAF du 10 mai 2019 ;
- Avis de la Chambre d'agriculture du 24 mai 2019 ;
- Avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 21 mai 2019 ;
- Avis du Département du Gers du 27 mai 2019 ;
- Avis de l'Etat du 14 mai 2019 ;
- Avis du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne du 29 mai 2019 ;
- Avis de la MRAe du 28 juin 2019.

La Préfète du Gers a répondu par courrier du 17 juillet 2019 à la demande de dérogation à la règle de la constructibilité limitée en l'absence de SCOT approuvé.

Les autres avis sont réputés favorables, faute de réponse expresse dans le délai de trois mois suivant la saisine de l'autorité en cause.

8. Nouvel arrêt du projet de PLUIH

En raison de l'émission d'avis défavorables par certaines Communes sur le projet de PLUI valant PLH arrêté le 11 février 2019, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui prévoient que : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* », le projet de PLUIH a de nouveau été arrêté de la séance du Conseil communautaire du 09 juillet 2019 à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La délibération portant sur le nouvel arrêt du PLUIH a été transmise au contrôle de légalité le 12 juillet 2019 et notifiée aux Personnes Publiques Associées et aux communes le 15 juillet 2019.

9. Mise à l'enquête publique du projet de PLUIH et prise en compte des avis des PPA et des résultats de l'enquête

Le Tribunal administratif de Pau, par une décision du 03 juin 2019, à la demande de la Communauté de communes, a désigné les membres de la commission d'enquête, à savoir Monsieur Jacques Melliet (Président), Madame Valérie Angelé (membre titulaire) et Monsieur Michel Higoa (membre titulaire).

Par arrêté en date 23 juillet 2019, Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze a procédé à l'organisation de l'enquête publique unique portant sur le projet de PLUIH, de l'abrogation des cartes communes et du projet de RLPI.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 19 août 2019 à 9h00 au vendredi 27 septembre 2019 à 17h.

Le rapport de la commission d'enquête a été remis le 31 octobre 2019.

Il fait état de 202 contributions du public dont 199 concernent le PLUIH.

Ces contributions ont été recueillies via les moyens déployés par la collectivité, à savoir : sur le registre numérique en ligne sur internet <https://www.registre-numerique.fr/cc-tenareze>, sur les registres mis à disposition du public dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, par courriel et par courrier adressé au Président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a relevé que « la publicité réglementaire de l'enquête publique a été respectée et que cette dernière s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément aux termes de l'arrêté d'enquête » et a émis « un avis favorable sous réserve que :

1 - le dossier présenté à l'enquête publique soit clarifié, des modifications doivent être apportées, dont :

- Les données ayant servi à la construction du projet,
- L'approfondissement de l'évaluation environnementale,
- La cohérence entre PADD et documents opposables aux tiers,

2 – soient prises en considération les observations formulées par la commission d'enquête dans l'analyse du mémoire en réponses, notamment relatives aux OAP, aux emplacements réservés, au zonage de l'habitat groupé en zones A et N, à l'identification pertinente des constructions pouvant changer de destination... ».

Après analyse des avis des personnes publiques associées (PPA) et des résultats de l'enquête publique, le projet de PLUIH a été modifié sur certains points pour tenir compte, d'une part, des avis des PPA, et d'autre part, des résultats de l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête.

Ainsi, sans remettre en cause l'économie générale du projet et afin de prendre en compte les observations des PPA et les résultats de l'enquête, il a été apporté des modifications mineures au projet arrêté.

Le tableau annexé à la présente délibération liste les modifications apportées aux différents documents composant le PLUIH.

Les points modifiés concernent :

- des corrections ou compléments de rédaction du règlement afin de clarifier des dispositions,
- des compléments de justifications et des actualisations de données du rapport de présentation (comprenant l'évaluation environnementale),
- la suppression, l'ajout ou l'ajustement de certaines zones, AU, U, Nzh dans le plan de zonage et les OAP.

Il est précisé que les réserves de la commission d'enquête ont été levées.

Ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLUIH, ni les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

10. Abrogation des cartes communales

Il est précisé que l'enquête publique a porté sur le projet de PLUI valant PLH ainsi que le projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) mais également sur l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Lagraul-et-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit (suppression de l'ordonnancement juridique pour l'avenir).

En effet, cette démarche s'inscrit dans le cadre des préconisations indiquées dans la réponse ministérielle n°39836 (JOAN R 13 mai 2014, p. 3921) et la réponse ministérielle n°06834 (JO Sénat R 11 décembre 2014, p. 2761), à savoir :

« Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale. La situation est toutefois différente selon que l'abrogation s'accompagne ou non de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Si l'abrogation de la carte communale ne s'accompagne pas de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, il convient de suivre la procédure utilisée pour l'élaboration de la carte communale. L'abrogation impliquera alors notamment le recours à l'enquête publique ainsi qu'une décision du préfet. Si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), afin de sécuriser la procédure sans coûts ni difficultés supplémentaires pour les communes, il suffira de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et l'abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet. »

Il convient de voir également, la réponse ministérielle n°22989 parue au JOAN le 18 février 2020 (page 1250).

Une fois le PLUIH entré en vigueur, il appartiendra donc au Préfet d'abroger également lesdites cartes communales (puisque ces documents sont approuvés conjointement par le Conseil communautaire ou le conseil municipal, suivant l'autorité compétente, et par le Préfet).

La commission d'enquête a émis un avis favorable sous réserve de l'approbation du PLUIH concernant l'abrogation des cartes communales.

Il est proposé, par la présente délibération, d'approuver l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur- l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Mignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUIH.

Il est précisé, que l'annulation éventuelle du PLUIH vaudra également annulation de l'abrogation des cartes communales susmentionnées.

11. Approbation du 17 décembre 2019, courrier de la Préfète du 15 janvier 2020 empêchant l'entrée en vigueur et modifications apportées au projet en vue de sa nouvelle approbation

Par délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019, la Communauté de communes a :

- approuvé le PLUI valant PLH tel qu'annexé à cette délibération,
- approuvé l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur- l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Mignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUIH.

Cette délibération a été transmise immédiatement au contrôle de légalité.

Par courrier daté du 15 janvier 2020, Madame la Préfète du Gers a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 du Code de l'urbanisme à l'encontre du plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH approuvé, ce qui a eu pour effet de bloquer le caractère exécutoire du PLUi valant PLH jusqu'à l'intervention, la publication et la transmission à la Préfète des modifications demandées.

La décision de la Préfète du Gers du 15 janvier 2020 est fondée sur trois motifs :

- une consommation excessive de l'espace, en raison de l'institution de trois zones AUenr à Condom (dénommée OAP CDM 7) , Cazeneuve (dénommée OAP CAZ 3) et Lagraulet (dénommée OAP LDG 3) ;
- une identification quasi-systématique des bâtiments isolés en zone agricole et naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- le classement en zone A de la voie d'accès au terrain destiné à accueillir le projet d'abattoir de Condom.

La Communauté de communes ne partageant pas la position de l'Etat a introduit, le 06 février 2020, un recours en annulation contre la décision du 15 janvier 2020 devant le Tribunal administratif de Pau, complété le 19 février 2020 d'un référé suspension contre cette même décision.

Par ordonnance n°2000378 rendue le 27 mars 2020, notifiée le 17 avril 2020, la requête en référé suspension est rejetée mais il est reconnu que le troisième motif retenu par la Préfète du Gers est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de sa décision.

La Communauté de communes se pourvoit en cassation contre cette ordonnance et le Conseil d'Etat examine en séance de jugement le 16 décembre 2020 ce recours.

Le rapporteur public, Monsieur Hoyneck, invite la formation de jugement à annuler l'ordonnance puis, statuant au titre de la procédure de référé, à suspendre l'exécution de la décision du 15 janvier 2020 en tant qu'elle a enjoint à la Communauté de Communes de modifier le PLUi pour intégrer dans la zone UX l'emprise de la voie d'accès au futur site de l'abattoir de Condom.

Par une décision n°441075 rendue le 30 décembre 2020, le Conseil d'Etat suit les conclusions de son Rapporteur public en annulant l'ordonnance n°200378 et en suspendant l'exécution de la décision de la préfète du Gers du 15 janvier 2020 en tant qu'elle a enjoint à la Communauté de communes de modifier le PLUi pour intégrer dans la zone UX l'emprise de la voie d'accès au futur site de l'abattoir de Condom.

L'Etat a également introduit le 22 janvier 2020 une requête en annulation contre la délibération d'approbation du PLUi-H du 17 décembre 2019 (instance n°200182).

En parallèle, les services de la Communauté de communes et ceux de l'Etat se sont rapprochés afin de mettre un terme au blocage de l'entrée en vigueur du PLUi-H.

A la suite de plusieurs réunions de travail, il apparaît que la prise en compte de ces demandes nécessite les adaptations suivantes au PLUi-H (qui s'ajoutent aux précédentes modifications listées au point 9) :

- suppression des zones AUenr et classement en zone N des secteurs de Cazeneuve et Lagraulet, d'une part, et classement en zones 1AUXa et A du secteur de Condom ; cette modification de classement implique la suppression des OAP CAZ 3 et LDG 3 ainsi que quelques modifications au sein du rapport de présentation et de l'OAP CDM 7 ;
- précisions apportées au règlement écrit des zones A et N en ce qui concerne les changements de destination (suppression d'une sous-destination admise en changement de destination, à savoir activités artisanales et commerciales et précisions sur les conditions permettant d'accepter un changement de destination en sus de ne pas compromettre l'exploitation agricole et d'une capacité suffisante des réseaux AEP et électricité, il est ajouté que la défense incendie devra être justifiée) ; durcissement mineur des critères d'identification des bâtiments pouvant changer de destination, en retenant les critères suivants : usage / occupation du bâtiment relatif à l'élevage, le viticole et agricole par rapport au diagnostic agricole de l'ADASEA, année de construction du bâtiment antérieur à 1950 ainsi que configuration des lieux, des parcelles et du bâti ; ceci impliquera une baisse des bâtiments identifiés au document graphique ainsi que quelques modifications au sein du rapport de présentation pour expliciter ces choix ainsi que les spécificités du territoire conduisant au nombre de bâtiments identifiés et mise à jour du PADD du fait de la suppression des zones AUenr concernant la consommation d'espace ;

Ces dernières ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et résultent de l'avis de l'Etat émis sur le projet de PLUi-H arrêté.

Il est précisé que à la suite de la décision du Conseil d'Etat du 30 décembre 2020, le PLUi-H n'est pas modifié concernant la voie d'accès au futur site de l'abattoir de Condom.

Procéduralement, ces évolutions nécessitent :

- d'une part, la réunion du groupe de travail PLUi et du comité de pilotage PLUi, qui ont eu lieu respectivement le 29 avril 2021 et le 05 mai 2021, au titre de la collaboration avec les communes membres comme exposé au point 4 ;
- d'autre part, d'abroger la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019, sur le fondement de l'article L. 243-1 du Code des relations entre le public et l'administration, sans que des mesures transitoires ne soient nécessaires puisque le PLUi-H approuvé le 17 décembre 2019 n'a pas pu entrer en vigueur à la suite de la décision de l'Etat du 15 janvier 2020, puis d'approuver le projet de PLUi-H tel que décrit ci-avant et prêt à être approuvé.

12. Présentation du projet de PLUI valant PLH prêt à être approuvé

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un programme d'orientations et d'actions (POA),
- un règlement écrit, et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- des annexes.

Lancée en mars 2013, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a permis de travailler :

- Sur un état des lieux du territoire de la Ténarèze, notamment sur les thématiques suivantes : dynamiques socio-économiques, habitat, urbanisme, patrimoine, agriculture et mobilité ;
- Sur la définition des grandes orientations politiques suivantes, retranscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUI, au sein de deux axes stratégiques :
 - * Axe 1 : « Accueillir et entreprendre » afin d'améliorer l'attractivité, valoriser et consolider les atouts économiques du territoire tout en mettant en œuvre un aménagement équilibré et solidaire,
 - * Axe 2 : « Réagir et valoriser » afin de pérenniser le cadre de vie de qualité, faire vivre le patrimoine et préserver les paysages structurants, ferments de l'attractivité du territoire.

Cet axe 2 vise également à valoriser les ressources naturelles et prendre en compte les sensibilités environnementales de la Ténarèze.

Chaque axe stratégique se décline en objectifs, qui sont les suivants

Pour l'axe 1 « Accueillir et entreprendre » :

- Objectif 1.1: Adapter l'offre en logements et développer une stratégie durable et équilibrée de l'habitat (Stratégie PLH),
- Objectif 1.2 : Garantir l'accès à une offre de proximité en mutualisant les équipements et les services par secteur géographique afin de répondre aux besoins des habitants,
- Objectif 1.3 : Favoriser l'accueil d'entreprises et d'artisans pour maintenir la capacité d'attractivité du territoire,
- Objectif 1.4 : Développer l'économie présentielle en répondant aux besoins des habitants et en confortant le positionnement touristique du territoire,
- Objectif 1.5 : Favoriser une mobilité durable,
- Objectif 1.6 : Conforter et développer l'activité agricole, source d'emplois et de maintien des paysages de la Ténarèze.

Pour l'axe 2 « Réagir et valoriser » :

- Objectif 2.1 : Organiser les extensions urbaines et garantir une conservation rationnelle et optimale des espaces naturels et agricoles,
- Objectif 2.2 : Inventer les paysages de demain et valoriser le patrimoine d'hier,
- Objectif 2.3 : Concilier gestion globale de la ressource en eau et organiser le développement urbain,
- Objectif 2.4 : Intégrer la notion de risques et limiter l'exposition de la population aux risques et aux nuisances,
- Objectif 2.5 : Préserver les espaces naturels remarquables de la trame verte et bleue,
- Objectif 2.6 : Favoriser le développement des énergies renouvelables et la transition énergétique.

Ces orientations ont été débattues en Conseil communautaire le 12 décembre 2016.

- Sur la traduction réglementaire de ces orientations politiques retranscrite dans le plan de zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement écrit du PLUI ainsi que dans le POA.

La traduction des orientations du PADD a conduit à proposer un dispositif réglementaire qui comporte les éléments suivants :

Un plan de zonage, qui délimite 9 types de zone urbaine (« zone U »), 9 types de zone à urbaniser (« zone AU et zone 2AU »), 4 types de zone agricole (« zone A), dont 3 types de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) et 4 types de zone naturelle et forestière (« zone N »), a été établi.

La délimitation des zones s'appuie, d'une part, sur la réalité de l'occupation et de l'usage des secteurs, d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation, de mise en œuvre de projets tels que les définissent les orientations du PADD complétées par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

13. Information des élus

Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux élus par le biais de la plateforme dématérialisée KBox à 49 conseillers titulaires le 28 mai 2021 à 12 heures 54 et 23 conseillers communautaires suppléants le 28 mai 2021 à 13 heures 00, conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires :

- 1- Convocation au Conseil communautaire du 03 juin 2021 à 18h30,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 03 juin 2021 à 18h30,
- 3- Le projet de la présente délibération valant note de synthèse et son annexe listant les modifications apportées après l'enquête publique,
- 4- Un lien wetransfer <https://we.tl/t-yb5wYKEaKl> comprenant notamment :
 - 4.1 Le projet de PLUI valant PLH prêt à être approuvé (comprenant rapport de présentation, PADD, OAP, règlement (partie écrite et zonage), POA et annexes,

4.2 Les pièces de procédure du PLUIH (délibération de prescription, délibération complémentaire, délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet, délibération de nouvel arrêt, notification des quatre délibérations aux personnes publiques associées, justificatifs du déroulement de la concertation, compte-rendu du débat sur les orientations générales du PADD en conseil communautaire, avis exprès émis par les PPA ainsi que rapport, conclusions et avis favorable de la commission d'enquête, délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 et décision de la Préfète du Gers du 15 janvier 2020 bloquant l'entrée en vigueur du PLUi-H).

14. Au vu de ces éléments, le Président propose à l'assemblée :

- d'approuver l'abrogation de la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 approuvant le PLUi-H ainsi que l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur- l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gzaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUIH ;
- d'approuver le PLUI valant PLH tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'approuver l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur- l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gzaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUIH.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L.101-3, L. 103-6, L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants, en particulier L. 153-25,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 243-1 ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12,

VU le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU les délibérations du conseil communautaire des 27 mars 2013 et 23 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

VU les débats sur les orientations générales du PADD intervenus en conseil communautaire le 12 décembre 2016 et dans les conseils municipaux au cours de l'année 2017,

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 décidant d'appliquer au PLUI en cours d'élaboration l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

VU la délibération du Conseil communautaire du 11 février 2019 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de PLUI valant PLH,

VU la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2019 portant nouvel arrêt du projet de PLUI valant PLH,

VU les avis émis par les communes sur le projet de PLUI valant PLH,

VU la consultation des PPA et de la MRAe, la CDPENAF et le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

VU la demande de dérogation à la règle de la constructibilité limitée en l'absence de SCOT approuvé ;

VU les sept avis exprès émis par les PPA sur le projet de PLUIH ;

VU l'arrêté du Président organisant l'enquête publique du 23 juillet 2019 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 19 août 2019 à 9h00 au vendredi 27 septembre 2019 à 17h,

VU le mémoire en réponse de la Communauté de communes du 22 octobre 2019,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves de la Commission d'enquête sur le projet de PLUIH ainsi que l'avis favorable sous réserve de l'approbation du PLUIH concernant l'abrogation des cartes communales,

VU la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 approuvant le PLUi-H ainsi que l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur- l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gzaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUIH,

VU la décision de la Préfète du Gers du 15 janvier 2020 bloquant l'entrée en vigueur du PLUi-H, en

application de l'article L. 153-25 du Code de l'urbanisme ;

VU la décision du Conseil d'Etat n°441075 rendue le 30 décembre 2020 annulant l'ordonnance n°200378 du Tribunal administratif de Pau et suspendant l'exécution de la décision de la préfète du Gers du 15 janvier 2020 en tant qu'elle a enjoint à la Communauté de communes de modifier le PLUi pour intégrer dans la zone UX l'emprise de la voie d'accès au futur site de l'abattoir de Condom,

VU les différentes pièces composant le PLUi valant PLH annexées à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) valant programme local de l'habitat (PLH) engagée par le Conseil Communautaire le 27 mars 2013, complétée par délibération du 23 septembre 2015, porte sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

CONSIDÉRANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un programme d'orientations et d'actions (POA),
- un règlement écrit, et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- des annexes ;

CONSIDÉRANT que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables sont traduites dans les orientations d'aménagement et de programmations définies sur certains secteurs ainsi que dans le règlement du PLUI ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUI a été élaboré en collaboration avec les communes membres, en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDÉRANT que les modalités de concertation fixées par la délibération du Conseil communautaire du 27 mars 2013 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les modalités de collaboration avec les communes membres arrêtées par la délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2015 susvisée ont été intégralement mises en œuvre à ce stade de la procédure ;

CONSIDÉRANT que la Commission d'enquête a émis un avis favorable avec réserves sur le projet de PLUI valant PLH et que ces réserves ont été levées dans le projet soumis à approbation,

CONSIDÉRANT que la Commission d'enquête a émis un avis favorable sous réserve de l'approbation du PLUI valant PLH concernant l'abrogation des cartes communales,

CONSIDÉRANT que les observations émises par les personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent d'apporter au projet de PLUI valant PLH des modifications ne remettant pas en cause ni l'économie générale du PLUIH, ni les orientations du PADD ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes par délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 a approuvé le PLUi-H ainsi que l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gzaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUIH, mais que par décision du 15 janvier 2020, la Préfète du Gers a bloqué l'entrée en vigueur du PLUi-H, en application de l'article L. 153-25 du Code de l'urbanisme ; qu'afin de permettre l'entrée en vigueur du PLUi-H, il convient de procéder à deux adaptations supplémentaires du PLUi-H après enquête publique, tel qu'explicité ci-avant au point 10 : suppression des zones AUenr et classement en zone N des secteurs de Cazeneuve et Lagraulet, d'une part, et classement en zones 1AUXa et A du secteur de Condom, d'autre part, ainsi que précisions apportées au règlement des zones A et N en ce qui concerne les changements de destination (règlement écrit : précisions sur les conditions autorisant le changement de destination et règlement graphique : diminution des bâtiments identifiés);

CONSIDÉRANT que la prise en compte de ces modifications entraîne *de facto* l'abrogation de la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 approuvant le PLUi-H ainsi que l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gzaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUIH, puis d'approuver le PLUi valant PLH tel qu'annexé à la présente délibération ;

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré par 40 voix pour et une abstention de DHAINAUT Annie,

DÉCIDE d'approuver l'abrogation de la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 approuvant le PLUi-H ainsi que l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur- l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUiH ;

DÉCIDE d'approuver le projet de PLUI valant PLH tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant deux mois, au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie des communes membres et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ; elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de la Ténarèze ;

DIT que la Communauté de communes de la Ténarèze n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé, la présente délibération et les dispositions résultant du PLUI valant PLH deviendront exécutoires, en application de l'article L. 153-25 du Code de l'urbanisme :

- dans un délai d'un mois suivant leur réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLUI valant PLH, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessous (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

DIT que le dossier de PLUI valant PLH tel qu'approuvé par le Conseil communautaire peut être consulté au siège de la Communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture, en application de l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme ;

DÉCIDE d'approuver l'abrogation des cartes communales des communes Beaumont, Bérault, Castelnau-sur- l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUI valant PLH ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gers pour finaliser l'abrogation conjointe desdites cartes communales.

La délibération n°2021.04.10 : INSTITUTION DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

Monsieur le Président énonce que l'objet de la présente délibération est d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (zones à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé par délibération du 03 juin 2021, en application de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

1. Le droit de préemption urbain dont les modalités d'application sont définies par les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme permet à la collectivité qui l'instaure, de préempter, si elle le souhaite à l'occasion de leur aliénation, les biens qu'elle envisage d'inclure dans des opérations entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 300-1 alinéa 1er du Code de l'urbanisme, qui dispose :

« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».

Monsieur le Président rappelle qu'avant l'approbation du PLUIH, l'arrêté préfectoral portant « Modification des statuts » de la Communauté de communes de la Ténarèze, en date du 27 septembre 2012, a acté la prise de compétence en matière « d'Elaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » de la Communauté de communes de la Ténarèze. Il expose également que la Communauté de communes était antérieurement compétente en matière de création et de gestion de nouvelles Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

Conformément à l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de Zones d'Aménagement Concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

2. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) a été initialement approuvé par délibération 2019-09.01 du 17 décembre 2019 et le droit de préemption urbain institué par délibération postérieure du même jour.

Cependant, par courrier daté du 15 janvier 2020, Madame la Préfète du Gers a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 du Code de l'urbanisme à l'encontre du plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH approuvé, ce qui a eu pour effet de bloquer le caractère exécutoire du PLUI valant PLH jusqu'à l'intervention, la publication et la transmission à Madame la Préfète des modifications demandées.

Par délibération 2021.04.09 du 03 juin 2021, le conseil communautaire a approuvé de nouveau le PLUIH de la Ténarèze en procédant à des modifications par rapport au précédent PLUI-H approuvé pour répondre aux demandes de l'Etat.

Dans ces conditions, il est proposé :

- D'une part, d'abroger la délibération 2019.09.02 du 17 décembre 2019 ayant instauré le droit urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze, cette délibération n'ayant pas produit d'effet et se fondant sur la délibération 2019-09.01 du 17 décembre 2019 abrogée ;
- D'autre part, d'instaurer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze suite à l'approbation du PLUI-H de la Ténarèze le 03 juin 2021.

3. Cet outil permettra à la Communauté de communes de :

- mettre en œuvre son projet urbain ;
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser des équipements collectifs ;
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- constituer des réserves foncières.

Ainsi l'instauration du droit de préemption urbain donnera à la Communauté de communes la possibilité de mettre en œuvre des actions ou de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de ses compétences.

Ce droit de préemption pourra aussi s'exercer pour les actions ne relevant pas des compétences de la Communauté de communes lorsqu'elle délèguera l'exercice du droit de préemption à la collectivité concernée, en application des dispositions combinées des articles L. 213-3 et R. 213-1 du Code de l'urbanisme.

Il est prévu d'instaurer le droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU et 2AU) délimitées par le PLUIH, tel que figuré dans le périmètre du droit de préemption urbain annexé à la présente délibération.

4. Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux conseillers communautaires par le biais de la plateforme dématérialisée KBox à 49 conseillers titulaires le 28 mai 2021 à 12 heures 54 et à 23 conseillers communautaires suppléants le 28 mai 2021 à 13 heures 00, conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires :

- 1- Convocation au Conseil communautaire du 03 juin 2021 à 18h30,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 03 juin 2021 à 18h30,
- 3- Le projet de la présente délibération et son annexe téléchargeable via le lien <https://we.tl/t-aKDFemWTU0>

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'approuver l'institution du droit de préemption urbain sur le territoire intercommunal, dont le périmètre est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 à L. 216-1 et R. 211-1 à R. 211-8,
VU l'Arrêté Préfectoral en date du 27 septembre 2012, portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Ténarèze,

VU la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 approuvant le PLUi-H ainsi que l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur- l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUIH,

VU la décision de Madame la Préfète du Gers du 15 janvier 2020 empêchant l'entrée en vigueur du PLUi-H, en application de l'article L. 153-25 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 03 juin 2021 abrogeant la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 et approuvant le PLUIH,

VU le plan délimitant le périmètre du droit de préemption urbain,

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver l'abrogation de la délibération 2019.09.02 du 17 décembre 2019 ayant instauré le droit urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze, cette délibération n'ayant pas produit d'effet et se fondant sur la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 abrogée ;

DÉCIDE d'instituer le droit de préemption urbain simple sur le périmètre de toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération 2021.04.09 du 03 juin 2021, dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit :

- Affichage pendant deux mois de la présente délibération au siège social de la Communauté de communes de la Ténarèze et dans toutes les mairies des communes membres,
- Mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département ;

DIT que les effets juridiques attachés à la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicités mentionnées au point précédent, étant précisé que la date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué ;

DIT que cette délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre interdépartementale des Notaires,
- Au Barreau d'Auch,
- Au Greffe du tribunal judiciaire ;

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable au siège social de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme ;

DIT que la présente délibération et son annexe (périmètre) sera annexée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat par le biais d'un arrêté de Monsieur le Président portant mise à jour des annexes du PLUIH, en application des articles R. 151-52 alinéa 7 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme.

La délibération n°2021.04.11 : OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES

Monsieur le Président énonce que l'objet de la présente délibération est de soumettre à déclaration préalable les travaux portant sur des clôtures au sein du territoire intercommunal.

1. En application de l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire.

Il apparait opportun d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze.

En effet, une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage intercommunal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue ou encore d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

Cette obligation de déclaration préalable à l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et ce, au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par l'article R.4 21-12 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

2. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) a été initialement approuvé par délibération n°2019.09.01 du 17 décembre 2019 et l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification des clôtures a été instituée par délibération postérieure du même jour.

Cependant, par courrier daté du 15 janvier 2020, Madame la Préfète du Gers a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 du Code de l'urbanisme à l'encontre du plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH approuvé, ce qui a eu pour effet de bloquer le caractère exécutoire du PLUi valant PLH jusqu'à l'intervention, la publication et la transmission à Madame la Préfète des modifications demandées.

Par délibération 2021.04.09 du 03 juin 2021, le conseil communautaire a approuvé de nouveau le PLUIH de la Ténarèze en procédant à des modifications par rapport au précédent PLUi-H approuvé pour répondre aux demandes de l'Etat.

Dans ces conditions, il est proposé :

- D'une part, d'abroger la délibération 2019.09.03 du 17 décembre 2019 ayant instauré l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification des clôtures ;
- D'autre part, de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux conseillers communautaires par le biais de la plateforme dématérialisée KBox à 49 conseillers titulaires le 28 mai 2021 à 12 heures 54 et 23 conseillers communautaires suppléants le 28 mai 2021 à 13 heures 00, conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires :

- 1- Convocation au Conseil communautaire du 03 juin 2021 à 18h30,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 03 juin 2021 à 18h30,
- 3- Le projet de la présente délibération.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président propose à l'assemblée de décider de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 421-12 ;

VU la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 approuvant le PLUi-H ainsi que l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur- l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazau-pouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUIH,

VU la décision de Madame la Préfète du Gers du 15 janvier 2020 empêchant l'entrée en vigueur du PLUi-H, en application de l'article L. 153-25 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 03 juin 2021 abrogeant la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 et approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que par délibération 2021.04.09 du 03 juin 2021, le Conseil communautaire a abrogé la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 ayant approuvé le PLUi-H, qui fondait notamment la délibération 2019.09.03 du 17 décembre 2019 ayant instauré l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze ; cette délibération 2019.09.03 se fondant sur la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 abrogée, il convient de l'abroger également ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît opportun de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze afin de pouvoir vérifier le respect des règles d'urbanisme figurant au PLUI valant PLH pour chaque projet de travaux de clôture quelque soit le secteur du territoire intercommunal ;

Il est proposé de :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré par 39 voix pour et 2 voix contre de BOUÉ Henri et DHAINAUT Annie,

DÉCIDE d'approuver l'abrogation de la délibération 2019.09.03 du 17 décembre 2019 ayant instauré l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze, cette délibération se fondant sur la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 abrogée ;

DÉCIDE de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze ;

CHARGE Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce dispositif :

- o Affichage pendant deux mois de la présente délibération au siège social de la Communauté de communes de la Ténarèze et dans toutes les mairies des communes membres ;
- o Mention de cet affichage inséré en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le Département ;

DIT que les effets juridiques attachés à la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au point précédent, étant précisé que la date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué ;

DIT que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat par le biais d'un arrêté du Président portant mise à jour des annexes du PLUI valant PLH.

La délibération n°2021.04.12 : OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE

Monsieur le Président énonce que l'objet de la présente délibération est de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, en application de l'article R. 421-17-1 du Code de l'urbanisme.

1. Ce texte prévoit que le Conseil communautaire peut décider de soumettre, par délibération motivée, les ravalements de façade effectués sur tout ou partie d'une construction existante à déclaration sur son territoire.

Tout comme les clôtures, les haies ou tout autre élément matérialisant la limite entre le domaine public et le domaine privé, les façades contribuent à la bonne insertion du projet dans son environnement. En agglomération, elles participent à l'animation de la rue ou du quartier.

Compte tenu de l'importance de l'impact visuel des façades dans la cohérence du tissu urbain à préserver et des paysages, il apparaît nécessaire de soumettre tous les ravalements de façade effectués sur tout ou partie d'une construction existante à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze et ainsi exercer un contrôle, notamment, sur le type de matériaux utilisés, leur couleur et leur mise en œuvre.

Cette obligation de déclaration préalable aux travaux de ravalement de façade permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et ce, au-

delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du Code de l'environnement ;
- c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du Code de l'environnement ;
- d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

2. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) a été initialement approuvé par délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 et l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable aux travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante a été instituée par délibération postérieure du même jour.

Cependant, par courrier daté du 15 janvier 2020, Madame la Préfète du Gers a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 du Code de l'urbanisme à l'encontre du plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH approuvé, ce qui a eu pour effet de bloquer le caractère exécutoire du PLUi valant PLH jusqu'à l'intervention, la publication et la transmission à Madame la Préfète des modifications demandées.

Par délibération 2021.04.09 du 03 juin 2021, le conseil communautaire a approuvé de nouveau le PLUIH de la Ténarèze en procédant à des modifications par rapport au précédent PLUi-H approuvé pour répondre aux demandes de l'Etat.

Dans ces conditions, il est proposé :

- D'une part, d'abroger la délibération 2019.09.04 du 17 décembre 2019 ayant instauré l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable aux travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante ;
- D'autre part, de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade effectués sur tout ou partie d'une construction existante, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux conseillers communautaires par le biais de la plateforme dématérialisée KBox à 49 conseillers titulaires le 28 mai 2021 à 12 heures 54 et 23 conseillers communautaires suppléants le 28 mai 2021 à 13 heures 00, conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et Chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires :

- 1- Convocation au Conseil communautaire du 03 juin 2021 à 18h30,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 03 juin 2021 à 18h30,
- 3- Le projet de la présente délibération.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président propose à l'assemblée de décider de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade effectués sur tout ou partie d'une construction existante, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R.421-17-1 ;

VU la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 approuvant le PLUi-H ainsi que l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Bérault, Castelnau-sur- l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit, à compter de l'entrée en vigueur du PLUIH,

VU la décision de Madame la Préfète du Gers du 15 janvier 2020 empêchant l'entrée en vigueur du PLUi-H, en application de l'article L. 153-25 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 03 juin 2021 abrogeant la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 et approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.421-17-1 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire peut décider de soumettre sur son territoire, par délibération motivée, les ravalements de façade effectués sur tout ou partie d'une construction existante à déclaration préalable ;

CONSIDÉRANT que par délibération 2021.04.09 du 03 juin 2021, le Conseil communautaire a abrogé la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 ayant approuvé le PLUi-H, qui fondait notamment la délibération 2019.09.04 du 17 décembre 2019 ayant instauré l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable aux travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze ; cette délibération 2019.09.04 se fonde sur la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 abrogée, il convient de l'abroger également ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de soumettre tous les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze compte tenu de l'importance de l'impact visuel des façades dans la cohérence du tissu urbain à préserver et des paysages, d'une part et afin de pouvoir vérifier le respect des règles d'urbanisme figurant au PLUi valant PLH pour chaque projet de travaux de ravalement quel que soit le secteur du territoire intercommunal, d'autre part ;

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré par 39 voix pour et 2 voix contre de **BOUÉ Henri** et **DHAINAUT Annie**,

DÉCIDE d'approuver l'abrogation de la délibération 2019.09.04 du 17 décembre 2019 ayant instauré l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable aux travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze, cette délibération se fonde sur la délibération 2019.09.01 du 17 décembre 2019 abrogée ;

DÉCIDE de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade effectués sur tout ou partie d'une construction existante, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze ;

CHARGE Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce dispositif :

- Affichage pendant deux mois de la présente délibération au siège social de la Communauté de communes de la Ténarèze et dans toutes les mairies des communes membres,
- Mention de cet affichage inséré en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le Département ;

DIT que les effets juridiques attachés à la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au point précédent, étant précisé que la date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

La délibération n°2021.04.13: DEMANDE DE FINANCEMENT DU POSTE DE CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes de la Ténarèze a soutenu les candidatures des communes de Condom et Valence-sur-Baïse au programme Petites Villes de Demain (PVD). La labellisation pour les Petites Villes de Demain a été communiquée le 18 décembre 2020.

Monsieur le Président indique également que, comme approuvé par la délibération du 30 mars 2021 du Conseil communautaire, un chef de projet sera recruté par la Communauté de communes en contrat de projet pour porter et animer le dispositif à compter du 5 juin 2021. Le financement sera de 75% par an pendant toute la durée du programme par la Banque des Territoires, l'ANCT et l'ANAH.

Le dépôt de la demande de financement impose qu'y soit joint un certain nombre de documents, dont une délibération du Conseil communautaire demandant le financement du poste de chef de projet Petites Villes de Demain et son plan de financement prévisionnel.

Monsieur le Président précise que la fiche de poste du chef de projet doit également être transmise lors du dépôt de la demande de financement. Cette fiche de poste doit impérativement préciser la répartition des quotités de travail dédiées à chaque commune labellisée Petites Villes de Demain. En conséquence, cette répartition sera de 75% pour Condom et de 25% pour Valence-sur-Baïse au regard de la répartition financière actée par la délibération du 30 mars 2021.

Monsieur le Président précise que le chef de projet peut accompagner des projets de l'EPCI.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant.

DÉPENSES		
Salaire chargé Chef de projet PVD		46 658,32 €
FINANCEMENTS		
Banque des Territoires-ANCT-ANAH	75,00%	34 993,74 €
Communauté de communes de la Ténarèze	15,00%	6 998,75 €
Commune de Condom	7,50%	3 499,37 €
Commune de Valence-sur-Baïse	2,50%	1 166,46 €
TOTAL		46 658,32 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Monsieur le Président de la Communauté de communes propose au Conseil communautaire de :

APPROUVE le plan de financement prévisionnel,

AUTORISE Monsieur le Président à **demander** le financement du poste de chef de projet Petites Villes de Demain, et à **signer** toute convention de subvention, incluant tout document ou avenant s'y rapportant.

La délibération n°2021.04.14: **CONVENTION DE PARTENARIAT D'ÉCHANGES DE DONNÉES AVEC LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Monsieur le Président explique que la Communauté de communes de la Ténarèze (CCT) a été sollicitée par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gers (DDFIP 32) afin d'envisager un partenariat concernant l'échange de données entre ces structures respectives.

L'objectif de ce partenariat est de permettre une gestion et une actualisation plus efficiente des données foncières et d'urbanisme servant de bases aux impôts directs locaux.

Pour ce faire, il est proposé de définir par convention, dont le projet est joint à la présente délibération, les modalités du partenariat entre la CCT et la DDFIP 32.

Le projet de convention prévoit essentiellement que la CCT mette à disposition de la DDFIP un accès direct aux données dématérialisées liées aux instructions des dossiers de demandes d'urbanisme et que, réciproquement, la DDFIP 32 mette à disposition de la CCT les données cadastrales et les déclarations post travaux.

Ce partenariat s'inscrit dans une phase provisoire entre la situation actuelle, où les dossiers sont transmis par courrier au service fiscalité des services de l'Etat, et la situation future de complète dématérialisation et de centralisation des données sur une plate-forme partagée avec l'Etat et les centres instructeurs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention ci-annexée ;

DIT qu'un accès sécurisé au logiciel d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme sera donné à la Direction Départementale des Finances Publiques suivant les modalités définies dans le projet de convention ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2021.04.15: **DÉLOCALISATION ÉVENTUELLE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Président indique que, conformément au règlement intérieur qui a été approuvé lors du Conseil communautaire du 10 décembre 2020 et à l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « (...) L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres (...) », il est possible de choisir un autre lieu que le siège de la Communauté de communes pour les séances publiques du Conseil communautaire.

Par conséquent, et notamment, le cas échéant afin de pouvoir assurer la tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur des réunions en présentiel du Conseil communautaire, qui avaient habituellement lieu au siège de la Communauté de communes et dans l'hypothèse où ces réunions ne se tiennent pas en visio-conférence, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de pouvoir être délocalisé dans une salle susceptible de l'accueillir sur l'ensemble du territoire de la Ténarèze.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

APPROUVE que les réunions de l'organe délibérant de la Communauté de communes, puissent se tenir dans un autre lieu qu'à l'accoutumée, notamment le cas échéant, dans une salle susceptible de l'accueillir dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, sur le territoire de la Ténarèze,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à effectuer toutes les démarches pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme le 07 juin 2021

Pour extrait conforme le 10 juin 2021

**Le Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze,
Maire de Castelnau sur l'Auvignon,**



Maurice BOISON